|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 91-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Australie | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence | |
|  | |
| Point 1.3 de l'ordre du jour | |

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;

Introduction

L'Australie est favorable à l'application de la Méthode D du Rapport de la RPC pour traiter ce point de l'ordre du jour, comme indiqué dans la proposition ci-après.

Propositions

MOD AUS/91A3/1

RÉSOLUTION 646 (RÉV.CMR-15)

Protection du public et secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que le Rapport UIT-R M.[2377] apporte des informations détaillées et complètes sur les systèmes et applications facilitant les opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR) en mode bande étroite, bande élargie et large bande, notamment en ce qui concerne, sans toutefois s'y limiter:

– les spécifications techniques et opérationnelles génériques relatives aux applications PPDR;

– les besoins de spectre;

– les services et applications mobiles PPDR large bande, y compris les nouvelles avancées et l'évolution de ces applications grâce aux progrès technologiques;

– les termes et les définitions;

– la promotion de l'interopérabilité et de l'interfonctionnement; et

– les besoins des pays en développement;

*b)* que le Rapport UIT-R M.2291 apporte des précisions sur les fonctionnalités des technologies des IMT permettant de satisfaire les besoins des systèmes et applications utilisés pour les opérations PPDR large bande;

*c)* que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;

*d)* que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;

*e)* les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;

*f)* que les applications existantes liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe sont, pour la plupart, des applications à bande étroite vocales et à faible débit de données, qui peuvent continuer d'être disponibles;

*g)* que différentes organisations de normalisation conçoivent actuellement de nouvelles technologies pour les applications à bande étendue et à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, par exemple les systèmes IMT offrant des débits de données et une capacité plus élevés pour les applications PPDR;

*h)* que le développement continu de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes comme les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut‑être de prendre davantage en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*i)* que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, que le recours à des solutions commerciales dépendra des progrès technologiques et de la demande commerciale;

*j)* que, par sa Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention;

*k)* que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*l)* que le Rapport UIT‑R BT.2299 regroupe plusieurs éléments de preuve attestant que la radiodiffusion de Terre joue un rôle important dans la diffusion d'informations au public dans des situations d'urgence;

*m)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

*n)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard,

reconnaissant

*a)* les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:

– des possibilités d'interopérabilité plus grande;

– une base industrielle plus large et un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;

– une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et

– une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;

*b)* que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;

*c)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;

*d)* les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;

*e)* que tous les pays, et en particulier les pays en développement[[1]](#footnote-2)1, ont besoin d'équipements de communication rentables;

*f)* que l'adoption des IMT pour les applications PPDR large bande présente des avantages et permet d'obtenir des gains d'efficacité grâce à la normalisation;

*g)* que la Recommandation UIT-R M.2015 contient des dispositions de fréquences harmonisées à l'échelle régionale, ainsi que des dispositions de fréquences pour certains pays, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

*h)* que, pour parvenir à une harmonisation du spectre, une solution reposant sur des gammes de fréquences[[2]](#footnote-4)2 régionales pourrait permettre aux administrations de bénéficier de cette harmonisation tout en continuant de respecter les exigences de planification au niveau national;

*i)* qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communication afin de faciliter les opérations de protection du public et de secours;

*j)* que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public varie sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;

*k)* que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme de fréquences commune identifiée ne seront pas toutes disponibles dans chaque pays;

*l)* que l'identification d'une gamme de fréquences commune dans laquelle des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'interopérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière,

notant

*a)* qu'un grand nombre d'administrations continueront d'utiliser des bandes au-dessous de 1 GHz pour des systèmes et des applications à bande étroite prenant en charge les applications PPDR et peuvent décider d'utiliser la même gamme de fréquences pour de futurs systèmes PPDR, compte tenu de l'incidence de ces nouveaux systèmes sur les applications existantes fonctionnant dans les mêmes bandes ou dans les bandes adjacentes;

*b)* que les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont un premier ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.2377;

*c)* que l'harmonisation peut être une solution pour obtenir les avantages recherchés, mais que, dans certains pays, l'utilisation de plusieurs bandes de fréquences peut contribuer à satisfaire aux besoins de communication en cas de catastrophe;

*d)* qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*e)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

*f)* que la Recommandation UIT-R M.2015 indique certaines dispositions de fréquences pour les applications PPDR à bande étroite, à bande élargie et à large bande, telles qu'elles ont été identifiées par différents pays ainsi que par des organisations régionales;

*g)* que les IMT offrent davantage de souplesse pour prendre en charge les applications PPDR large bande et qu'il existe un certain nombre d'approches différentes, exposées dans les Rapports UIT-R M.2291 et UIT-R M.[2377], pour utiliser et déployer les IMT en vue de satisfaire les besoins de communication large bande des organismes et des organisations PPDR;

*h)* que le spectre identifié pour les IMT peut également être envisagé comme solution dans le cadre des mesures d'harmonisation en vue des opérations PPDR,

soulignant

*a)* que les gammes de fréquences qui sont couvertes par le *décide* de la présente Résolution sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par plusieurs services différents;

*b)* que les applications PPDR fonctionnant dans les gammes énumérées dans le point 2 du *décide* sont destinées à être exploitées dans le service mobile;

*c)* qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations pour déterminer:

– la quantité de spectre à mettre à disposition au niveau national pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans les gammes qui sont couvertes par le *décide* de la présente Résolution, afin de répondre à leurs besoins nationaux particuliers ainsi que;

– la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015 pour les opérations PPDR, afin de faire face à des situations nationales ou régionales spécifiques;

*d)* que les bandes de fréquences énumérées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015 ne conviennent peut-être pas toutes pour tout type d'exploitation des applications PPDR (bande étroite, bande élargie ou large bande);

*e)* que lorsqu'elles prévoient d'utiliser des applications PPDR dans la gamme des 400 MHz, les administrations devraient tenir compte des dispositions des numéros **5.266** et **5.267** du RR et de la Résolution **205 (Rév.CMR-12)**,

décide

1de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations à examiner les gammes d'accord de fréquences[[3]](#footnote-6)3 700/800 MHz qui figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, ou parties de ces gammes, pour la fourniture de solutions PPDR afin de parvenir à une harmonisation à l'échelle mondiale;

3 d'encourager les administrations à examiner les gammes d'accord de fréquences suivantes harmonisées à l'échelle régionale, ou parties de ces gammes, en vue de leurs opérations PPDR prévues ou futures:

– dans la Région 1: 380-470 MHz;

– dans la Région 2: 4 940-4 990 MHz;

– dans la Région 3: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz, 4 940-4 990 MHz;

4 de faire figurer dans la Recommandation UIT‑R M.2015 des informations concrètes sur les dispositions de fréquences utilisées pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe dans ces gammes de fréquences, ainsi que des précisions concernant les Régions et/ou les administrations;

5 que l'inclusion des gammes de fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans la présente Résolution, ainsi que l'inclusion des dispositions de fréquences pour les opérations PPDR dans ces gammes de fréquences, telles qu'elles figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, n'exclut pas l'utilisation de ces fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications;

6 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

7 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations PPDR à utiliser des techniques, des systèmes et des solutions nouveaux ou existants, dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

8 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

9 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations et Rapports pertinents de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en oeuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

10 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

11 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution et des Recommandations et Rapports UIT‑R connexes lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des dispositions de fréquences indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en oeuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 à examiner et, au besoin, à réviser la Recommandation UIT-R M.2015 et d'autres Recommandations et Rapports UIT-R connexes.

**Motifs:** Cette méthode tient compte des grandes avancées technologiques dans le domaine des applications PPDR ainsi que de l'évolution des technologies existantes qui ont eu lieu depuis 2003, date à laquelle la Résolution a été adoptée. La révision proposée prend en compte le fait que les applications de données sont utilisées non seulement pour les applications vocales mais aussi aujourd'hui pour la transmission de données à haut débit, l'accès à l'Internet et la vidéo, tendance qui est de plus en plus marquée. Les modifications proposées tiennent compte des nouvelles technologies mobiles large bande basées sur les IMT qui peuvent être utilisées lors des opérations PPDR, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.2291.

Pour bénéficier d'une plus grande souplesse dans le traitement futur en vue de l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale des opérations PPDR, il est proposé de faire figurer dans la Résolution 646 (Rév.CMR-12) les gammes d'accord de fréquences à l'échelle mondiale et à l'échelle régionale couvrant les bandes et les fréquences qui figurent actuellement dans cette Résolution, ainsi que celles indiquées en vue d'une harmonisation des opérations PPDR à la CMR-15. En outre, les utilisations propres à chaque pays, qui ne sont pas conformes à l'objectif d'harmonisation de la Résolution, sont supprimées. Les gammes d'accord de fréquences indiquées au point 2 du *décide* sont destinées à être examinées par les organisations régionales et les administrations pour leurs opérations PPDR.

L'Australie estime que la Méthode D permet d'établir un juste équilibre entre, d'une part, la souplesse dont les administrations ont besoin pour le déploiement des réseaux PPDR conformément aux normes IMT, et, d'autre part, la mise en place d'un cadre d'harmonisation qui favorisera les économies d'échelle sur les équipements de niveau PPDR ainsi que l'interopérabilité transfrontière.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Compte tenu, par exemple, du Manuel de l'UIT-D mis à jour sur les secours en cas de catastrophe (Appendice 1 du Rapport sur la [Question 22-1/2](http://www.itu.int/dms_pub/itu-d/opb/stg/D-STG-SG02.22.1-2014-PDF-E.pdf)). [↑](#footnote-ref-2)
2. 2 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. [↑](#footnote-ref-4)
3. 3 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme d'accord de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. [↑](#footnote-ref-6)